

NOTES EXPLICATIVES.

A moins d'indication contraire, le renvoi à un article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa porte sur la disposition actuelle du *Code criminel* qui correspond à la disposition du projet de loi.

1. Article 1.

2. Article 2.

Article 2 (1).

Article 2 (2).

Article 2 (3).